

## Opti PERP

◆ **“Opti PERP” est un contrat d’assurance de groupe sur la vie. Les droits et obligations de l’adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre la GMF Vie et l’Association pour une Retraite Solidaire - A.R.S. L’adhérent est préalablement informé de ces modifications.**

◆ Le contrat prévoit la constitution d’un complément de retraite par le paiement d’une rente viagère ou, sous certaines conditions, d’un capital selon les dispositions suivantes :

- En cas de vie de l’assuré (l’adhérent), l’assureur s’engage à convertir l’épargne constituée en rente viagère (réversible ou non) payable à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d’assurance vieillesse ou à compter de l’âge fixé en application de l’article L 351-1 du code de la sécurité sociale. L’assuré (adhérent) peut également obtenir le paiement d’un capital à ces mêmes dates et à l’occasion de la conversion de l’épargne en rente viagère, à condition que ce capital n’excède pas 20 % de la valeur de rachat du contrat. Par ailleurs, et sous réserve du respect de certaines conditions, l’adhérent peut obtenir le versement d’un capital, lorsque l’épargne constituée est affectée à l’acquisition de sa résidence principale en accession à la première propriété.
- En cas de décès de l’assuré (l’adhérent) avant la liquidation de ses droits au titre de son adhésion au contrat Opti PERP, l’assureur s’engage à verser une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) au certificat d’adhésion ou dans un avenant ultérieur.

Pendant la phase de constitution de l’épargne retraite, les garanties du contrat sont exprimées en euros et/ou en unités de compte :

- Pour la partie en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais.

- **Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l’évolution des marchés financiers.**

À compter de la date de liquidation en rente viagère, les garanties du contrat sont exprimées en euros et le montant de la rente est garanti.

Les garanties du contrat sont décrites aux paragraphes “Décès de l’adhérent pendant la phase d’épargne”, “La demande de conversion de l’épargne en rente viagère” et “Valorisation des supports de l’épargne”.

◆ Pour la partie en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d’affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées au paragraphe

« Les règles spécifiques au support Sécurité ».

◆ Le contrat comporte une faculté de rachat dans certains cas exceptionnels prévus à l’article L132-23 du code des assurances et une faculté de transfert individuel (voir paragraphe “Le transfert individuel / transfert sortant”).

Dans ces cas exceptionnels de dénouement en capital, les sommes sont versées par l’assureur dans un délai de 40 jours ouvrés à compter de la réception de l’ensemble des documents justificatifs. En cas de transfert individuel, les sommes sont versées par l’assureur à l’organisme d’assurance gestionnaire d’accueil dans le respect des délais réglementaires (article D. 132-7 du Code des assurances) soit au plus tard 5 mois après la réception par l’assureur de la demande de transfert.

◆ Le contrat prévoit les frais suivants :

• Frais à l’entrée et sur versement :

- Droits d’entrée à l’Association pour une Retraite Solidaire - A.R.S. : 10 €
- Frais de dossier : 10 €
- Frais prélevés sur les montants versés : 4,95 %.

• Frais en cours de vie du contrat :

- 0,90 % annuel de frais.

• Autres frais :

- 1 % du montant arbitré en cas d’arbitrage avec un minimum de 20 €. L’arbitrage du support Passerelle vers un ou plusieurs autres supports ne supporte aucuns frais, de même que les arbitrages automatiques effectués par l’assureur au titre de la sécurisation progressive dans le cadre de l’option “Gestion libre avec sécurisation progressive” ou au titre de l’option “Gestion par horizon”.
- 3,5 % du montant transféré en cas de transfert “entrant” / 5 % du montant transféré en cas de transfert “sortant” (uniquement pendant les 10 premières années suivant l’adhésion, après 10 ans le transfert est effectué sans aucun frais).
- 10 % sur la performance de la gestion financière du contrat.
- 3 % de frais sur chaque arrérage de rente viagère.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les Documents d’information Clé pour l’Investisseur (DICI) agréés par l’Autorité des Marchés Financiers relatifs aux OPCVM.

◆ La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l’adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L’adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

◆ L’adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d’adhésion ou le certificat d’adhésion et ultérieurement, pendant la phase de constitution de l’épargne retraite, par avenant à l’adhésion, notamment par acte sous seing privé ou authentique (voir paragraphe “La désignation du (des) bénéficiaires”).

**Cet encadré a pour objet d’attirer l’attention de l’adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l’adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu’il estime nécessaires avant de signer le bulletin d’adhésion ou le certificat d’adhésion.**

# NOTICE DU CONTRAT OPTI PERP

en application des articles L 141-4 et L 132-5-3 du code des assurances valable pour toute adhésion effectuée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018

## Votre adhésion se compose des documents suivants :

### • La notice du contrat :

- qui comprend l'encadré prévu par la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005. Cet encadré reprend certaines dispositions essentielles de votre adhésion,  
- qui décrit les effets de l'adhésion et définit l'ensemble des garanties pouvant être souscrites ;

### • Le bulletin d'adhésion dûment complété et signé

• Le **certificat d'adhésion** qui précise la date d'effet de votre adhésion ainsi que les caractéristiques de votre adhésion

## 1 • CARACTÉRISTIQUES

"Opti PERP" est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative de type "épargne obligatoirement convertie en rente viagère" relevant de la branche 22 ("Assurances liées à des fonds d'investissement") de l'article R 321-1 du code des assurances, souscrit par l'Association pour une Retraite Solidaire - A.R.S. en qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire (G.E.R.P.) auprès de la GMF Vie.

Il s'agit d'un contrat de capital différé converti en rente viagère avec contre-assurance décès, de type multisupport, comportant un support en euros classique et des supports en unités de compte, sans droit à avance. Le contrat "Opti PERP" est souscrit dans le cadre de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et des dispositions du titre VIII de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

### L'OBJET DU CONTRAT

Le contrat "Opti PERP" a pour objet de permettre aux adhérents, par un versement à l'adhésion et des versements libres ou programmés, la constitution d'une **épargne retraite qui sera obligatoirement convertie en rente viagère (réversible ou non), payable à compter de la date de liquidation de leur pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale**. Le PERP (Plan d'Épargne Retraite Populaire) permet également aux adhérents d'obtenir le paiement d'un capital payable à compter de la date de liquidation de leur pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale, à condition que ce capital n'excède pas 20 % de la valeur de rachat du contrat (article L 144-2 – 1 alinéa 2 du code des assurances).

Le PERP (Plan d'Épargne Retraite Populaire) a également pour objet, sous certaines conditions, la constitution d'une épargne affectée à l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent en accession à la première propriété, à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale, payable, à cette échéance, par un versement en capital (article 35 de la loi n° 2006-872 du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement).

En dehors de ces possibilités de sortie en capital, soit dans le cadre de la primo accession, soit à hauteur maximale de 20 % de la valeur de rachat du contrat, et à l'exception du versement unique dont peuvent faire l'objet les rentes de faible montant (article A.160-2 du code des assurances), le contrat "Opti PERP" » **ne peut donner lieu à aucun dénouement en capital, ni rachats, même partiels, sauf :**

- **dans les cas prévus aux troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances.**

- **pour les contrats de faible valeur et les foyers modestes selon les conditions prévues à l'article L.144-2 du code des assurances modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.**

Dans les cas prévus de dénouement en capital, les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 40 jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des documents justificatifs.

En cas de décès de l'adhérent pendant la phase de constitution de l'épargne, l'assureur s'engage à convertir l'épargne constituée en rente viagère au profit des bénéficiaire(s) désigné(s). L'adéquation du contrat aux besoins du client est réalisée uniquement lors de l'adhésion et lors d'un acte de gestion lié à un versement auprès d'un conseiller en agence GMF. Aucune évaluation périodique n'est réalisée en dehors de ces actes.

### LES INTERVENANTS AU CONTRAT

#### Le souscripteur :

C'est l'Association pour une Retraite Solidaire - A.R.S., association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ses textes d'application, le code des assurances, dont le siège social est 86-90 rue Saint Lazare 75009 PARIS et dont le rôle est d'assurer la représentation des intérêts des participants au contrat "Opti PERP" dans la mise en place et la surveillance de la gestion

de ce contrat, notamment, par l'intermédiaire du comité de surveillance et de l'assemblée des participants.

L'association a pour objet, en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite populaire pour le compte des participants et, pour le plan souscrit, d'assurer la représentation de ces participants et, à ces fins :

1° - De mettre en place un comité de surveillance pour chaque plan souscrit ;

2° - D'organiser la consultation de l'assemblée des participants de chaque plan souscrit ;

3° - D'assurer le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance et de chaque assemblée des participants.

L'association est tenue de mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice, prises, en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article L. 144-2 du code des assurances et des articles 11 et 21 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire (P.E.R.P.), par les assemblées des participants des plans d'épargne retraite populaire souscrits par l'association et par les comités de surveillance desdits plans.

Les droits et obligations des adhérents au contrat d'assurance de groupe "Opti PERP" peuvent être modifiés conformément aux dispositions prévues dans les statuts de l'Association pour une Retraite Solidaire - A.R.S. Ces statuts sont tenus à la disposition des adhérents sur simple demande écrite auprès de l'assureur. Les adhérents sont informés de ces modifications.

#### L'adhérent / assuré :

L'adhérent est la personne physique qui adhère au contrat "Opti PERP" et devient de droit membre de l'Association pour une Retraite Solidaire - A.R.S.

L'adhérent est la personne qui effectue les versements.

L'assuré est la personne physique sur la tête de laquelle repose l'assurance.

L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

Il ne peut y avoir qu'un seul assuré par adhésion.

#### Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès :

C'est (ce sont) la (les) personne(s) désignée(s) par l'adhérent et mentionnée(s) au certificat d'adhésion ou dans un avenant ultérieur qui reçoit (vent) l'épargne convertie en rente en cas de décès de l'assuré, en phase de constitution de l'épargne.

En présence d'un bénéficiaire acceptant, sa désignation devient irrévocable et son accord sera nécessaire pour demander un transfert individuel ou un rachat dans les cas prévus aux troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L 132-23 du code des assurances, ou pour modifier la clause bénéficiaire établie.

L'acceptation par un bénéficiaire est faite par un avenant signé de l'assureur, de l'adhérent et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire et notifié par écrit à l'assureur.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que son adhésion au contrat est régularisée.

#### Le bénéficiaire en cas de vie :

C'est l'adhérent / assuré, personne physique membre de l'Association pour une Retraite Solidaire - A.R.S. qui perçoit la rente à compter de la liquidation de la retraite du régime obligatoire d'assurance vieillesse ou au plus tôt à compter de l'âge de 50 ans.

#### L'assureur :

C'est la personne morale qui reçoit les versements et exécute les engagements en versant une rente, suite à la conversion de l'épargne, en cas de vie de l'assuré ou en cas de décès de celui-ci. Il s'agit de la société anonyme d'assurance sur la vie, la GMF Vie.

#### Le dépositaire :

Le dépositaire assurant la conservation des actifs du contrat est CACEIS Bank, 1-3, place Valhubert 75206 Paris Cedex 13 auprès duquel un compte espèces et un compte de titres propres au contrat sont ouverts au nom de l'assureur.

### LE CADRE JURIDIQUE ET FISCAL DU CONTRAT

#### Le cadre juridique du contrat

Il s'agit d'un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative régi par :

- le code des assurances,

- la loi "Fillon" n° 2003-775 du 21/08/2003 portant réforme des retraites, la Loi de Finances n° 2003-1311 du 30 décembre 2003,

- la loi n° 2006-872 du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement,

- la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,
- les instructions fiscales du 28 et 29 octobre 2010 (BOI 7 G-6-10 et BOI 7 S-6-10),
- l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011,
- l'article 116 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016,
- les dispositions fiscales et sociales en vigueur.

Les évolutions ultérieures de ces dispositions s'imposeront au présent contrat selon la législation et la réglementation à venir. L'adhérent remplit et signe un bulletin d'adhésion. Les informations portées sur ce document servent à l'établissement du certificat d'adhésion.

L'adhésion comprend la présente notice et le certificat d'adhésion.

#### Le cadre fiscal du contrat

Le régime fiscal en vigueur applicable à ce contrat d'assurance de groupe sur la vie est défini par les articles 111 de la loi "Fillon" du 21/08/2003 et 82 de la loi de finances pour 2004 du 30 décembre 2003, les instructions fiscales du 28 et 29 octobre 2010 (BOI 7 G-6-10 et BOI 7 S-6-10), les articles 11 et 41 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011 et le code général des impôts, l'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale du 17 décembre 2012, l'article 9 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2013.

#### Régime fiscal des versements

L'adhérent doit être imposable à l'impôt sur le revenu pour bénéficier de la déduction fiscale du revenu net global de ses cotisations versées au plan d'épargne retraite populaire.

En effet, les versements effectués au titre du PERP sont déductibles du revenu net global dans la limite d'un plafond global annuel. Chaque membre du foyer fiscal peut, en effet, bénéficier de la déductibilité du revenu net global de l'année N, des cotisations versées à titre facultatif au PERP, dans la limite de 10 % des revenus nets d'activité professionnelle de l'année N-1 (c'est-à-dire après déduction des frais professionnels) retenus dans la limite de 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), ou, si elle est plus élevée, une somme égale à 10 % du PASS. Le PASS retenu est celui de l'année N-1.

Doivent également être pris en compte pour l'appréciation des limites de déductibilité :

- les cotisations salariales et patronales versées au titre des contrats d'assurance de groupe retraite à adhésion obligatoire dits Plan d'Épargne Retraite Entreprises (PER Entreprises, anciens « article 83 »).
- les cotisations versées au titre des contrats retraite Madelin et Madelin-Agricole.
- les sommes versées par le salarié et l'abondement de l'entreprise au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO).

Il existe une faculté (individuelle) de report des possibilités de déduction inutilisées l'année N, au cours de l'une des 3 années suivantes.

Sont soumises aux mêmes plafonds qu'énoncés ci-dessus :

- les cotisations facultatives des salariés à un PERP-Entreprise ("article 83" aménagé),
- les cotisations versées au régime PREFON (CGOS et ancien CREF).

Depuis l'imposition des revenus de 2007, les membres d'un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à l'imposition commune, peuvent déduire les primes dans une limite annuelle égale au total des montants déductibles pour chaque membre du couple (article 163 quaterbis du code général des impôts).

#### Régime fiscal des prestations

Les prestations servies dans le cadre du PERP sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des "Pensions, retraites et rentes" après abattement de 10 %.

Elles sont assujetties à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) au taux de 8,3 % (pouvant être ramené à 3,80 % dans certains cas) et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) au taux de 0,5 %. Une fraction de la CSG (5,9 %) est déductible du revenu imposable.

En outre, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 a instauré une contribution due sur les pensions de retraite et d'invalidité, ainsi que sur les allocations de préretraite versées à des bénéficiaires imposables à compter du 1er avril 2013 et qui ne sont pas déjà assujettis à la contribution d'autonomie pour la solidarité (CSA) incluse dans le prélèvement social au taux global de 15,5% appliqué aux revenus du capital : la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA). Le taux de cette nouvelle contribution est fixé à 0,30%. Les rentes servies par les compagnies d'assurance au titre d'un contrat PERP sont concernées par cette contribution.

Toutefois, certaines pensions sont exonérées de la CASA :

- les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et les retraites du combattant,
- les retraites mutuelles servies aux anciens combattants et aux victimes de guerre,
- les pensions temporaires d'orphelin,
- les titulaires d'une allocation de solidarité attribuées aux personnes âgées ou handicapées.

Le capital versé à compter de la date de liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse (ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code

de la sécurité sociale) est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des "Pensions, retraites et rentes".

Les prestations versées sous forme de capital, imposables à l'impôt sur le revenu, peuvent, sur demande expresse et irrévocable du bénéficiaire, être soumises à un prélèvement au taux de 7,5 % qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement est assis sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 %.

Ce prélèvement est applicable lorsque le versement n'est pas fractionné et que le bénéficiaire du capital retraite justifie que les cotisations versées durant la phase de constitution des droits, y compris, le cas échéant, par l'employeur, étaient déductibles de son revenu imposable ou étaient afférentes à un revenu exonéré dans l'État auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci.

#### Régime fiscal des rentes viagères au regard des droits de mutation à titre gratuit

Les rentes viagères servies dans le cadre du PERP ne font pas partie de la succession.

1) Pour les sommes dues correspondant à des versements effectués avant 70 ans (article 990 I du Code général des impôts) : elles sont exonérées à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire.

- Pour les contrats dénoués par décès depuis le 1er juillet 2014, au-delà de 152 500 €, les sommes sont soumises à un prélèvement de 20 % ; puis, pour la partie taxable excédant 700 000 €, à un prélèvement de 31,25%.

2) Pour les versements effectués sur un PERP après 70 ans (article 757 B du Code général des impôts) excédant 30 500 € : ceux-ci sont soumis aux droits de succession.

Ces dispositions des articles 990 I et 757 B du Code général des impôts s'entendent tous contrats d'assurance vie confondus.

Toutefois, la valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'un PERP est exonérée de prélèvement si les trois conditions suivantes sont remplies :

- Pour les adhésions effectuées à compter du 31 décembre 2010, la durée de constitution de la rente doit être d'au moins quinze ans.

- Les primes versées doivent être régulièrement échelonnées tant dans leur montant que dans leur périodicité.

La périodicité des primes est satisfaite lorsque l'adhérent effectue au moins un versement par an.

- Enfin, l'entrée en jouissance doit intervenir au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de la retraite. La cessation effective de l'activité professionnelle n'est pas requise pour bénéficier de l'exonération.

Sont exonérées de cette fiscalité suite au décès (droits de succession et prélèvements fiscaux) les réversions de rentes viagères entre parents en ligne directe.

#### Régime fiscal des rentes viagères au regard de l'ISF

La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'un PERP est exonérée d'ISF lorsqu'elles répondent aux mêmes conditions que celles requises pour l'exonération de droits de mutation mentionnées ci-dessus.

La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées par le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient au plus tôt à l'âge légal de la retraite, n'entre pas dans le calcul de l'assiette de l'ISF.

Le rachat d'années antérieures par le redevable n'est pas de nature à remettre en cause le bénéfice de l'exonération mais le nombre d'années rachetées ne vient pas en diminution de la durée minimale de constitution de la rente.

L'exonération s'applique à l'adhérent ou au conjoint survivant en cas de prédécès de l'adhérent.

#### LA DURÉE DU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE

**Le contrat d'assurance de groupe conclu entre l'assureur et l'Association pour une Retraite Solidaire - A.R.S. a pris effet à la date figurant dans le contrat d'assurance de groupe pour une période de 5 ans. Le contrat est ensuite renouvelé par période de cinq ans par tacite reconduction.**

À chaque échéance, l'Association pour une Retraite Solidaire - A.R.S., sur décision de l'assemblée des participants, a la possibilité de résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception. Sauf faute grave, la résiliation ne peut intervenir qu'à l'issue d'un préavis d'au moins douze mois. Le choix du nouvel organisme d'assurance gestionnaire fait l'objet d'une mise en concurrence et est soumis à l'assemblée des participants au contrat. Il emporte le transfert, au nouvel organisme d'assurance gestionnaire, de l'ensemble des engagements et des actifs attachés au contrat d'assurance de groupe.

L'assureur peut résilier le contrat d'assurance de groupe, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'issue d'un préavis d'au moins douze mois.

Les effets de la résiliation du contrat d'assurance de groupe par l'assureur sont les suivants :

- aucune nouvelle adhésion n'est possible,

- pour les adhésions en cours, des versements complémentaires pourront toujours être effectués et l'épargne sera valorisée, selon le type de supports concernés, conformément aux dispositions de l'article 2° « La valorisation des supports et de l'épargne » ci-après,
- les prestations continueront à être servies conformément aux dispositions du présent contrat.

## **LES MODALITÉS DE L'ADHÉSION**

### **Les conditions de l'adhésion**

L'adhésion au présent contrat est ouverte à toute personne physique de plus de 18 ans et âgée au maximum de 70 ans à la date d'effet de l'adhésion.

L'adhésion au présent contrat entraîne l'ouverture au nom de chaque adhérent d'un compte individuel où sont inscrits les versements effectués et leur date ou, en cas de transfert, les montants transférés et leur date de transfert, ainsi que les provisions mathématiques.

### **La date d'effet de l'adhésion**

L'adhésion prend effet à la date figurant au certificat d'adhésion, sous réserve de l'encaissement par l'assureur du versement à l'adhésion effectué par l'adhérent, de la transmission des justificatifs d'identité et de toutes les informations et/ou justificatifs demandés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

### **La durée de l'adhésion**

L'adhésion au présent contrat a une durée viagère qui se décompose en deux phases :

- une phase de constitution de l'épargne pendant laquelle les versements alimentent le compte individuel de l'adhérent,
- une phase de rente qui débute à compter du versement du premier arrérage suite à la demande par l'adhérent de conversion de l'épargne en rente viagère (ou suite au décès de l'adhérent pendant la phase de constitution de l'épargne). Cette phase débute pour l'adhérent au plus tôt à l'âge de 50 ans et au plus tard à l'âge correspondant à l'espérance de vie de l'adhérent (déterminée au moment de l'adhésion au PERP) diminuée de 15 ans.

### **La cessation de l'adhésion**

L'adhésion cesse dans l'un des cas suivants :

- à la date d'envoi à l'assureur d'une lettre de renonciation dans le délai de 30 jours calendaires révolus, à compter du moment où l'adhérent est informé que l'adhésion est régularisée, le cachet de la poste faisant foi,
- à la date d'effet du transfert individuel ou collectif vers un autre Plan d'Épargne Retraite Populaire,
- à la date d'une demande de sortie anticipée du contrat "Opti PERP" dans les cas visés aux troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L 132-23 du code des assurances et dans le cas visé à l'article L 144-2 pour les contrats de faible valeur,
- à la date du règlement de la prestation sous forme de capital dans le cas visé à l'article 35 de la loi n° 2006-872 du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement,
- à la date du règlement des rentes de faible montant sous forme de versement unique dans le cas visé par l'article A. 160-2 du code des assurances.

## **LES VERSEMENTS**

L'adhérent alimente son compte individuel par un versement à l'adhésion. De plus, il peut à tout moment effectuer des versements libres et/ou programmés. Lors de l'adhésion, un premier versement par chèque doit être joint au bulletin d'adhésion.

Les versements doivent être libellés à l'ordre de l'assureur.

Les versements, sous réserve, pour chacun d'eux, de la réception des informations et/ou justificatifs notamment ceux liés à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Cf. article « Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » de la notice) et de bonne fin d'encaissement, prennent effet comme suit :

## **LE VERSEMENT À L'ADHÉSION**

### **Les modalités**

L'adhésion est effectuée avec un versement initial d'un montant minimum de 1 000 euros (hors droits d'entrée à l'association et hors frais de dossier).

Le certificat d'adhésion précise la ventilation entre les supports choisis par l'adhérent, tout en respectant les règles de répartition de l'option de gestion pour laquelle il a opté.

Si l'adhérent choisit dès l'adhésion d'effectuer des versements programmés, les modalités de ces versements sont précisées à l'article "Les versements programmés" ci-après.

### **L'investissement**

- Le versement à l'adhésion (hors droits d'entrée à l'association et hors frais de dossier) effectué sur le support Sécurité en euros, est investi, net de frais sur versements, sur ce support Sécurité.
- Le versement à l'adhésion (hors droits d'entrée à l'association et hors frais de dossier) effectué sur les supports en unités de compte, est investi, net de frais sur versements, sur le support Passerelle.

L'investissement sur ce support est effectué au plus tard le 5ème jour ouvré suivant le jour de la réception du bulletin d'adhésion par les services du siège de l'assureur.

Le 30<sup>ème</sup> jour qui suit la date d'effet de l'adhésion, l'assureur procède, sans frais, au transfert de la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte désinvesties du support Passerelle, vers le(s) support(s) en unités de compte choisi(s) lors de l'adhésion et précisé(s) sur le certificat d'adhésion. La valeur à désinvestir du support Passerelle est déterminée entre 1 et 3 jours avant la date de transfert.

## **LES VERSEMENTS LIBRES**

### **Les modalités**

À tout moment l'adhérent peut choisir d'effectuer des versements libres d'un montant minimum de 150 euros, en indiquant la ventilation entre les supports, tout en respectant les règles de répartition de l'option de gestion qu'il a choisie.

Sans précision de la part de l'adhérent ou en cas d'incertitude dans l'interprétation ou d'erreur dans la ventilation entre les différents supports demandée par l'adhérent, le versement sera investi sur le support Passerelle jusqu'à communication par l'adhérent à l'assureur des informations nécessaires au traitement de sa demande sous la forme d'un document écrit, daté et signé.

### **L'investissement**

Le versement, net de frais sur versements, est investi selon la ventilation choisie par l'adhérent au plus tard le 5<sup>e</sup> jour ouvré suivant le jour de la réception des fonds par les services du siège de l'assureur. Toutefois, si le versement intervient pendant les 30 jours suivant la date d'investissement sur le support Passerelle, l'investissement s'opère dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus pour l'investissement du versement à l'adhésion.

## **LES VERSEMENTS PROGRAMMÉS**

### **Les modalités**

À tout moment l'adhérent peut choisir de mettre en place des versements programmés d'un montant minimum de 60 euros par mois.

Le montant mensuel des versements programmés, la date du premier prélèvement et la ventilation par support sont précisées :

- dans le certificat d'adhésion si le choix est fait dès l'adhésion,
- dans un relevé d'ordre client si le choix est fait en cours d'adhésion.

Lorsque la demande de versements programmés est effectuée lors de l'adhésion, le premier prélèvement est effectué le premier mercredi du mois qui suit le 30<sup>e</sup> jour après la date d'effet de l'adhésion et l'investissement a lieu le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant ce mercredi. Les prélèvements suivants ont lieu le premier mercredi de chaque mois et l'investissement a lieu le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant ce mercredi. Lorsque la demande de versements programmés intervient en cours d'adhésion avant le 20 du mois, le premier prélèvement est effectué le premier mercredi du mois suivant.

Dans le cas contraire, il est effectué le premier mercredi du mois d'après. Les prélèvements suivants ont lieu le premier mercredi de chaque mois et l'investissement a lieu le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant ce mercredi.

À tout moment l'adhérent peut modifier les modalités des versements programmés. Dans ce cas, si la demande de modification est réceptionnée par les services du siège de l'assureur avant le 20 du mois précédant le prélèvement, celle-ci sera prise en compte pour le prélèvement du mois suivant. Dans le cas contraire, la modification sera prise en compte lors du prélèvement du deuxième mois suivant. Les versements programmés sont effectués obligatoirement par prélèvement automatique mensuel.

Si, dans le cadre de l'option "Gestion libre avec sécurisation progressive", au moment d'un changement de tranche, la répartition choisie par l'adhérent ne respecte plus la ventilation prévue dans le tableau figurant à l'article "L'option Gestion libre avec sécurisation progressive", l'assureur procédera, en fin d'année civile, à un ajustement automatique de manière à ce que la ventilation par support respecte celle prévue dans le tableau cité ci-dessus.

Dans le cadre de l'option "Gestion par horizon", la ventilation par support correspond exactement à celle prévue dans le tableau figurant à l'article "L'option Gestion par horizon" de la présente notice. L'assureur procède chaque fin d'année civile à un ajustement automatique de la ventilation des versements programmés de l'année à venir de manière à respecter ce tableau.

## **LES SUPPORTS PROPOSÉS**

### **Généralités**

Le présent contrat propose deux types de supports :

- le support Sécurité : libellé en euros, adossé à un actif cantonné de l'assureur et comportant un taux garanti annuel,
- des supports libellés en unités de compte adossés à des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

Chaque support libellé en unités de compte est représentatif d'un couple risque/rentabilité matérialisé par des orientations financières spécifiques. Celles-ci sont présentées dans la liste descriptive des supports en unités de compte disponibles sur le contrat (voir ci-après) et dans les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DIC) des fonds d'adossement qui sont remis à l'adhérent lors de l'adhésion au contrat.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'adhérent sur simple demande écrite ou en consultant le site de COVEA Finances à l'adresse suivante : <http://www.covea-finance.fr>.

**L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

#### Les caractéristiques des supports proposés

Support	Nature du fonds d'adossé	Fonds d'adossé/gestionnaire financier	Date d'agrément par l'AMF <sup>(1)</sup>	Classification AMF
Sécurité	Fonds en euros	Actif cantonné/ la GMF Vie	Sans objet	Sans objet
Profil Équilibré	FCP <sup>(2)</sup>	Covéa Profil Équilibré/ Covéa Finance	23/01/1998	Diversifiés
Profil Dynamique	FCP	Covéa Finance Profil Dynamique/ Covéa Finance	20/02/1998	Diversifiés
Profil Audace	FCP	Covéa Profil Offensif/ Covéa Finance	23/01/1998	Actions internationales
Obligations	SICAV <sup>(3)</sup>	Covéa Obligations/ Covéa Finance	09/06/1987	Obligations et autres titres de créances libellés en euro
Actions Françaises	SICAV	Covéa Actions France/ Covéa Finance	06/07/1999	Actions Françaises
Actions Européennes	FCP	Covéa Actions Europe/ Covéa Finance	06/09/1990	Actions des pays de la Communauté Européenne
Actions Américaines	SICAV	Covéa Actions Amérique/ Covéa Finance	31/03/2000	Actions Internationales
Actions Japonaises	SICAV	Covéa Actions Japon/ Covéa Finance	25/07/1997	Actions Internationales
Développement Durable	SICAV	Covéa Horizon Durable/ Covéa Finance	05/04/2001	OPCVM <sup>(4)</sup> Diversifiés
Passerelle	SICAV	Covéa Sécurité/ Covéa Finance	17/02/1998	Monétaire court terme

(1) AMF : Autorité des Marchés Financiers ayant remplacé la COB (Commission des Opérations de Bourse).

(2) FCP : Fonds Commun de Placement

(3) SICAV : Société d'Investissement à Capital Variable

(4) OPCVM : Organismes de Placement Collectif de Valeurs Mobilières

#### La proposition de nouveaux supports

L'assureur se réserve le droit de proposer ultérieurement, en plus des supports d'investissement cités ci-dessus, tout nouveau support de gestion financière, sans que cette adjonction puisse être considérée comme une modification substantielle ou une novation du présent contrat.

#### L'indisponibilité d'un support

L'assureur peut être amené à ne plus accepter de nouveaux investissements, sur l'un ou l'autre des supports, notamment dans le cas où le gestionnaire du fonds d'adossé considéré viendrait à le fermer à de nouvelles souscriptions. Dans ce cas, comme notamment en cas de disparition de l'un des fonds d'adossé ou de modification substantielle de ses objectifs de gestion, une information préalable est adressée aux adhérents. De plus, pour les adhérents qui auraient déjà investi sur le support devenu indisponible, l'assureur s'engage à substituer, sans frais, au support d'investissement concerné, un support d'orientation et de gestion financière équivalentes, ou à proposer un arbitrage sans frais vers les autres supports existants.

Dans le cas d'une substitution de support, un avenant au contrat d'assurance de groupe est établi, afin de constater la substitution de ce nouveau support et d'en préciser ses caractéristiques essentielles ; une information est communiquée à chaque adhérent ainsi que le DIC1 relatif à l'OPCVM sur lequel sera adossé le nouveau support.

#### LES OPTIONS DE GESTION

À l'adhésion, l'adhérent a le choix entre l'une des trois options de gestion proposées ci-dessous. À tout moment, il peut changer d'option de gestion sous réserve du respect des dispositions de l'article "Les arbitrages" et du paiement éventuel de frais d'arbitrage. La nouvelle option prendra effet à compter du jour de la réception de la demande par les services du siège de l'assureur.

#### L'option "Gestion libre avec sécurisation progressive"

L'adhérent choisit, pour chaque versement, le ou les supports sur lesquels il souhaite investir dans le respect des règles d'ordre public de sécurisation progressive imposant un investissement sécuritaire minimal sur le support en euros qui est fonction du délai restant à courir jusqu'à l'âge de départ à la retraite (voir tableau ci-après).

Durée restant à courir jusqu'à l'âge de départ à la retraite	Part minimale à investir sur le support Sécurité
Jusqu'à 2 ans	90 %
De 3 ans à 5 ans	80 %
De 6 ans à 10 ans	65 %
De 11 ans à 20 ans	40 %

Pour l'appréciation du respect des règles de sécurisation progressive, l'âge de départ à la retraite de l'adhérent est celui indiqué par ce dernier dans le bulletin d'adhésion. Cet âge peut être modifié ultérieurement. Il doit être fixé au plus tôt à 50 ans et au plus tard à l'âge à l'adhésion majoré de l'espérance de vie de l'adhérent à cette date et minoré de 15 ans. À défaut de précision dans le bulletin d'adhésion, l'âge retenu est l'âge légal minimal en vigueur de départ à la retraite. Dans les deux cas, la durée restant à courir jusqu'à l'âge de départ à la retraite est calculée par différence de millésimes.

Si la durée restant à courir jusqu'à l'âge de départ à la retraite est supérieure à 20 ans, l'adhérent choisit librement les supports sur lesquels il souhaite que chacun de ses versements soit ventilé.

Chaque 31 décembre, afin de respecter la règle de la sécurisation progressive, l'assureur procède automatiquement et sans frais, au rééquilibrage éventuel de la répartition de l'épargne entre le support Sécurité et le(s) support(s) en unités de compte (en présence de plusieurs supports en unités de compte, la répartition de l'épargne entre ces supports après l'opération de rééquilibrage est identique à celle existant avant cette opération). Dans ce cas, l'arbitrage est effectué au plus tôt le 5<sup>ème</sup> jour ouvré précédant le 31 décembre. Lors d'une opération d'arbitrage, la valeur à désinvestir est déterminée entre 1 et 3 jours ouvrés avant la prise d'effet de l'arbitrage.

#### L'option "Gestion par horizon"

Chaque versement effectué par l'adhérent est automatiquement réparti entre le support Sécurité et le support en unités de compte Profil Audace, dans le respect de la règle de la sécurisation progressive, selon une grille de ventilation figurant ci-après qui dépend de la durée restant à courir jusqu'à l'âge de départ à la retraite de l'adhérent.

Durée restant à courir jusqu'à l'âge de départ à la retraite	Part investie sur le support Sécurité (en pourcentage)	Part investie sur le support en unités de compte Profil Audace (en pourcentage)
30 ans et plus	10	90
29 ans	13	87
28 ans	16	84
27 ans	19	81
26 ans	22	78
25 ans	25	75
24 ans	28	72
23 ans	31	69
22 ans	34	66
21 ans	37	63
20 ans	40	60
19 ans	43	57
18 ans	46	54
17 ans	49	51
16 ans	52	48
15 ans	55	45
14 ans	58	42
13 ans	61	39
12 ans	64	36
11 ans	67	33

10 ans	70	30
9 ans	73	27
8 ans	76	24
7 ans	79	21
6 ans	82	18
5 ans	85	15
4 ans	88	12
3 ans	91	9
2 ans	97	3
1 an	97	3
Âge de la retraite	100	0

Pour l'appréciation du respect de la répartition indiquée dans la grille de ventilation figurant ci-avant, l'âge de départ à la retraite de l'adhérent est celui indiqué par ce dernier dans le bulletin d'adhésion. Cet âge peut être modifié ultérieurement. Il doit être fixé au plus tôt à 50 ans et au plus tard à l'âge à l'adhésion majoré de l'espérance de vie de l'adhérent à cette date et minoré de 15 ans. À défaut de précision dans le bulletin d'adhésion, l'âge retenu est à l'âge légal minimal en vigueur de départ à la retraite. Dans les deux cas, la durée restant à courir jusqu'à l'âge de départ à la retraite est calculée par différence de millésimes.

Chaque 31 décembre, afin de respecter cette répartition, l'assureur procède automatiquement et sans frais, au rééquilibrage éventuel de la répartition de l'épargne entre le support Sécurité et le support en unités de compte Profil Audace. Dans ce cas, l'arbitrage est effectué au plus tôt le 5<sup>e</sup> jour ouvré précédant le 31 décembre. Lors d'une opération d'arbitrage, la valeur à désinvestir est déterminée entre 1 et 3 jours ouvrés avant la prise d'effet de l'arbitrage.

#### L'option "Gestion par dérogation"

Sous réserve qu'il en fasse la demande expresse par écrit, l'adhérent peut choisir librement la ventilation des versements qu'il effectue entre le support Sécurité et les supports en unités de compte.

Pour ce faire, la demande de l'adhérent doit comporter :

- l'indication de la ventilation demandée des versements entre les différents supports (si l'adhérent a choisi de mettre en place des versements programmés, cette indication peut ne figurer que sur la demande de mise en place des versements programmés ou sur leur demande de modification ; pour les versements libres, elle doit être fournie à chaque nouveau versement),
- la mention écrite suivante (uniquement et obligatoirement lors de la demande d'option "Gestion par dérogation") :

*"Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article R.144-26 du Code des assurances, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'épargne retraite populaire auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article.*

*J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable".*

#### LES ARBITRAGES

Les arbitrages à l'initiative de l'adhérent ne sont possibles qu'en cas de choix de l'une des options suivantes :

- option "Gestion libre avec sécurisation progressive", sous réserve du respect des règles de sécurisation progressive,
- option "Gestion par dérogation".

L'arbitrage fait l'objet d'une demande écrite, datée et signée par l'adhérent, adressée à l'assureur. Celle-ci doit comporter les précisions suivantes :

- le montant à désinvestir du support Sécurité,
  - et/ou le nombre d'unités de compte ou le pourcentage de l'épargne à désinvestir des autres supports,
  - la répartition souhaitée en pourcentage du réinvestissement sur les différents supports choisis.
- Toutefois, dans le cas où le désinvestissement des supports en unités de compte serait exprimé en euros, l'assureur procéderait alors à un désinvestissement en valeur estimée sur la base de la dernière valorisation connue.

L'arbitrage fait l'objet d'une demande écrite, datée et signée, adressée à la GMF Vie, et est traité au plus tard dans les dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande au siège

de l'assureur. Lors d'une opération d'arbitrage, la valeur à désinvestir est déterminée entre 1 et 3 jours ouvrés avant la prise d'effet de l'arbitrage.

Toute demande d'arbitrage ne spécifiant pas l'ensemble des éléments nécessaires à son traitement ou ne respectant pas les règles de sécurisation progressive lorsque cette option a été choisie, ne pourra être traitée qu'après communication à l'assureur des éléments manquants sous la forme d'un document écrit, daté et signé de l'adhérent.

Les arbitrages du support Sécurité vers les supports en unités de compte sont limités à un par an. Les autres arbitrages sont libres.

Ces règles sont éventuellement applicables en cas de changement d'option de gestion.

#### LE TRANSFERT

##### • Le transfert individuel

##### Transfert "entrant"

Les sommes provenant d'un PERP n'ayant pas encore fait l'objet d'une demande de liquidation des droits peuvent être transférées sur le contrat "Opti PERP".

Les sommes issues du transfert d'un autre Plan d'Épargne Retraite Populaire sont soumises à des frais réduits dont le montant est indiqué à l'article "Les frais de transfert individuel" ci-après.

Elles sont directement investies au plus tard le 5<sup>e</sup> jour ouvré suivant le jour de la réception du versement effectué par l'ancien organisme d'assurance gestionnaire, net de frais de transfert, selon la ventilation entre les supports et l'option de gestion choisies par l'adhérent, sans transiter par le support Passerelle.

L'assureur s'engage à informer l'adhérent des conséquences du transfert sur ses droits individuels.

Le transfert entrant est subordonné à la signature d'un bulletin d'adhésion au contrat "Opti PERP" et à la production des pièces suivantes :

- la copie de la notification de la valeur de transfert effectuée par l'ancien organisme d'assurance gestionnaire,
- toute autre pièce nécessaire à la gestion du dossier demandée par l'assureur.

##### Transfert "sortant"

Au cours de la phase de constitution de l'épargne, l'adhérent a la possibilité de demander, par lettre recommandée avec avis de réception, le transfert de ses droits individuels acquis vers un autre Plan d'Épargne Retraite Populaire.

La demande de transfert doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- le justificatif de l'adhésion au PERP de l'organisme d'assurance gestionnaire d'accueil,
- toute autre pièce nécessaire à la gestion du dossier demandée par l'assureur.

À réception de la demande de transfert, l'assureur arbitre, automatiquement et sans frais, la totalité de l'épargne constituée vers le support Passerelle et suspendra toutes les autres opérations d'investissement et de désinvestissement.

Le transfert fait l'objet d'une demande écrite, datée et signée, adressée à la GMF Vie, et est traité au plus tard dans les dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande au siège de l'assureur. Lors d'une opération de transfert, la valeur à désinvestir est déterminée entre 1 et 3 jours ouvrés avant la prise d'effet du transfert.

La valeur de transfert sera communiquée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adhérent et à l'organisme d'assurance gestionnaire d'accueil dans un délai maximum de 3 mois à compter de la demande de transfert. L'adhérent disposera alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer au transfert envisagé.

La valeur de transfert est égale, à la contre valeur en euros du support Passerelle, sur lequel l'épargne a été investie suite à la demande de transfert.

La seule attribution des résultats techniques et financiers relatifs à la période écoulée depuis la dernière date de répartition de ces résultats jusqu'à la date de détermination de la valeur de transfert consiste, pour le support Sécurité en la revalorisation du taux garanti annuel (voir ci-après l'article "Les règles spécifiques au support Sécurité") arrêtée à la date de l'arbitrage vers le support Passerelle.

Les valeurs minimales de transfert des supports pendant les 8 premières années de l'adhésion sont précisées au 2<sup>e</sup> "Valorisation des supports et de l'épargne".

En cas de renonciation au transfert, l'adhérent devra notifier sa décision à l'assureur par lettre recommandée avec avis de réception. Sauf indication contraire de l'adhérent dans sa lettre de renonciation, cette renonciation fait l'objet d'une demande écrite, datée et signée, adressée à la GMF Vie et est traitée au plus tard dans les dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande au siège de l'assureur. Lors d'une opération de renonciation, la valeur à désinvestir est déterminée entre 1 et 3 jours ouvrés avant la prise d'effet de la renonciation, selon la ventilation existante entre les supports au jour de la demande de transfert, sous réserve des règles applicables aux options « Gestion libre avec sécurisation progressive » ou « Gestion par horizon » si l'une de ces options a été choisie.

Sans renonciation de l'adhérent dans le délai de quinze jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert, l'assureur procède au versement directement entre les mains de l'organisme d'assurance gestionnaire d'accueil dans le délai de quinze jours.

Le transfert occasionne une indemnité de transfert dont le taux et les modalités sont précisés à l'article "Les frais de transfert individuel" / "Le transfert sortant" ci-après. Le transfert met fin à l'adhésion.

#### **Le transfert collectif**

L'assemblée des participants de l'Association pour une Retraite Solidaire - A.R.S. peut, sur proposition de son comité de surveillance, voter le transfert collectif du contrat vers un autre organisme d'assurance gestionnaire.

#### **LES FRAIS**

##### **Les frais liés au financement des activités de l'association**

Le financement des activités de l'association relatives au contrat "Opti PERP" est assuré par des prélèvements effectués par l'assureur sur les actifs du plan ainsi que par des droits d'entrée à l'Association pour une Retraite Solidaire - A.R.S., versés par les adhérents lors de leur adhésion au plan.

Le montant des droits d'entrée à l'Association pour une Retraite Solidaire - A.R.S. s'élève à 10 euros par adhérent. Ces frais sont intégralement reversés par l'assureur à l'Association pour une Retraite Solidaire - A.R.S.

L'assureur verse en début d'année, sur les comptes ouverts par l'Association pour une Retraite Solidaire - A.R.S. au titre du contrat "Opti PERP", le montant équivalent au budget de fonctionnement de l'activité de cette association pour ce contrat tel qu'il a été approuvé en fin d'exercice précédent par l'assemblée des participants.

En cas d'insuffisance, un prélèvement complémentaire sera effectué sur les actifs du contrat "Opti PERP" dans les conditions et limites prévues lors de l'établissement du budget de fonctionnement.

En cas de solde positif constaté en fin d'année compte tenu du budget prévisionnel de l'année suivante, le montant correspondant est reversé au contrat "Opti PERP".

##### **Les frais de dossier**

Des frais de dossier d'un montant de 10 euros sont prélevés à l'adhésion.

##### **Les frais sur versements**

Des frais sont prélevés sur chacun des versements de l'adhérent qu'il s'agisse du versement à l'adhésion, de versements libres ou programmés, au taux de 4,95 % du montant versé. Ils sont prélevés en euros avant la répartition du versement entre les différents supports choisis.

##### **Les frais de gestion de l'épargne**

Les frais de gestion sont prélevés à la fin de chaque mois, en euros sur le support Sécurité et en unités de compte sur les autres supports, au prorata de l'épargne présente sur chaque support. Le taux de frais de gestion annuel est identique pour tous les supports proposés et est fixé à 0,90 %.

Ces frais sont prélevés pour la première fois à la fin du mois au cours duquel a expiré le délai de 30 jours suivant la date d'effet de l'adhésion.

##### **Les frais sur arbitrages**

Les arbitrages du support Passerelle vers un ou plusieurs autres supports ne supportent aucuns frais, de même que les arbitrages automatiques effectués par l'assureur au titre de la sécurisation progressive dans le cadre de l'option "Gestion libre avec sécurisation progressive" ou au titre de l'option "Gestion par horizon".

Dans tous les autres cas, les frais d'arbitrage s'élèvent à 1 % des sommes transférées avec un minimum forfaitaire de 20 euros.

##### **Les frais de transfert individuel**

###### **Transfert "entrant"**

Les frais applicables au versement effectué sur le contrat "Opti PERP" à l'issue du transfert sont de 3,5 % du montant transféré.

###### **Transfert "sortant"**

Le transfert de l'épargne constituée vers un autre Plan d'Épargne Retraite Populaire occasionne une indemnité de transfert égale à 5 % du montant transféré. Cette indemnité de transfert est intégralement reversée au contrat. À l'expiration d'une période de dix ans à compter de la date d'adhésion, le transfert est effectué sans aucuns frais.

##### **Les frais sur la performance de la gestion financière**

Des frais sont prélevés sur la performance de la gestion financière du contrat au taux de 10 %.

##### **Les frais de gestion de la rente viagère**

Les frais sur arrérage sont de 3 %.

#### **LE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE**

##### **La désignation du(des) bénéficiaires**

L'adhérent désigne, en cas de décès, le(s) bénéficiaire(s) de son choix lors de l'adhésion

au contrat. L'adhérent peut modifier cette désignation ultérieurement, pendant la phase de constitution de l'épargne retraite, notamment lorsque celle-ci n'est plus appropriée, par avenant à l'adhésion. Pour ce faire, il indique à l'assureur l'identité de ces bénéficiaires en précisant leurs coordonnées ou les désigne par leur qualité, de manière suffisamment précise pour qu'ils puissent être identifiés par l'assureur le moment venu. La désignation bénéficiaire peut également être faite par voie testamentaire. La clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique. En présence d'un bénéficiaire acceptant, sa désignation devient irrévocable et son accord sera, en principe, nécessaire pour demander un transfert individuel ou un rachat dans les cas prévus aux troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L 132-23 du code des assurances, ou pour modifier la clause bénéficiaire établie.

L'acceptation par un bénéficiaire est faite par un avenant signé de l'assureur, de l'adhérent et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire et notifié par écrit à l'assureur.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que son adhésion au contrat est régularisée.

##### **La garantie**

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de ses droits au titre de son adhésion au contrat "Opti PERP", l'assureur verse une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) au certificat d'adhésion ou dans un avenant ultérieur. La clôture de l'adhésion a lieu au plus tard le 10<sup>e</sup> jour ouvré suivant le jour de la réception par les services du siège de l'assureur de la totalité des justificatifs utiles.

En l'absence de bénéficiaire(s) désigné(s), la rente est versée au conjoint de l'adhérent, à défaut aux enfants de l'adhérent, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut aux héritiers de l'adhérent.

En présence de plusieurs bénéficiaires, la rente due à chaque bénéficiaire est déterminée selon les règles précisées ci-dessous et dans la limite de l'épargne constituée au titre de l'adhésion.

Lorsque le bénéficiaire est un enfant mineur, la rente lui est versée sous forme de rente temporaire d'éducation jusqu'à son vingt-cinquième anniversaire.

Dans tous les autres cas, le bénéficiaire perçoit une rente viagère.

La rente versée est déterminée en fonction des paramètres suivants :

- le montant de l'épargne constituée au jour de la clôture de l'adhésion,
- l'âge du(des) bénéficiaire(s) au jour du calcul de la rente, calculé par différence de millésimes,
- les tables de mortalité en vigueur au jour de calcul de la rente,
- un taux d'intérêt technique fixé réglementairement à 0 %,
- les frais de gestion de la rente de 3 % sur chaque arrérage.

La rente est versée selon les mêmes modalités que celles décrites, ci-après, à l'article « Les modalités de service de la rente » / « La périodicité ».

##### **Le service de la prestation**

Le(s) bénéficiaire(s) qui désire(nt) percevoir la rente servie en cas de décès de l'adhérent pendant la phase de constitution de l'épargne doit(vent) adresser à l'assureur les pièces suivantes :

- une copie d'acte de décès de l'assuré,
- une copie recto verso de la carte nationale d'identité ou une copie des quatre premières pages du passeport, en cours de validité, du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), à défaut un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales. S'il s'agit du conjoint : un extrait d'acte de naissance du défunt ou du conjoint avec mentions marginales ;
- un acte de notoriété délivré par le notaire (ou éventuellement par le greffier en chef du Tribunal d'Instance) lorsque les bénéficiaires ne sont pas désignés nominativement et dans d'autres cas particuliers.

L'assureur se réserve le droit d'exiger chaque année la production d'un document valant certificat de vie du bénéficiaire et toute autre pièce nécessaire à la gestion du dossier.

##### **LA DEMANDE DE CONVERSION DE L'ÉPARGNE EN RENTE VIAGÈRE**

La rente est payable sur demande de l'adhérent au plus tôt à compter de l'âge de 50 ans et au plus tard à l'âge correspondant à son espérance de vie (déterminée au moment de l'adhésion au PERP) diminuée de 15 ans, sur justification de la liquidation de ses droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou sur justification qu'il a atteint l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale, accompagnée des pièces suivantes :

- une copie recto verso de la carte nationale d'identité ou une copie des quatre premières pages du passeport, en cours de validité ou, à défaut, un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales,
- toute autre pièce nécessaire à la gestion du dossier demandée par l'assureur.

L'assureur se réserve le droit d'exiger chaque année la production d'un document valant certificat de vie de l'adhérent et toute autre pièce nécessaire à la gestion du dossier.

### LES OPTIONS PROPOSÉES

L'adhérent a la possibilité, au moment de la demande de conversion de l'épargne en rente viagère, d'opter pour l'une ou plusieurs des options suivantes. Toutefois, l'option dépendance et l'option annuités garanties ne sont pas cumulables.

#### L'option réversion

L'adhérent a la possibilité d'opter pour la réversion de la rente viagère au profit d'un bénéficiaire qu'il désigne expressément à hauteur de 60 % ou 100 %.

Le bénéficiaire désigné en tant que co-rentier doit être âgé de plus de 50 ans et de moins de 75 ans au moment où l'adhérent fait sa demande de conversion de l'épargne en rente viagère.

Dans le cadre de cette option de réversion, au décès de l'adhérent, l'assureur s'engage à poursuivre le versement de la rente, au taux choisi, au profit du bénéficiaire expressément désigné jusqu'à son propre décès, sous réserve de la production des pièces suivantes :

- un acte de décès de l'adhérent,
- une copie recto verso de la carte nationale d'identité ou une copie des quatre premières pages du passeport, en cours de validité du bénéficiaire de la réversion ou, s'il s'agit du conjoint, un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales,
- toute autre pièce nécessaire à la gestion du dossier demandée par l'assureur.

L'assureur se réserve le droit d'exiger chaque année la production d'un document valant certificat de vie du bénéficiaire de la réversion et toute autre pièce nécessaire à la gestion du dossier.

#### L'option dépendance

L'adhérent a la possibilité de choisir l'option dépendance. Cette option prend effet après acceptation médicale par l'assureur et conformément aux formalités d'admission en vigueur.

En cas de survenance d'un état de dépendance reconnu et garanti par l'assureur, une rente supplémentaire sera versée à l'adhérent de manière à doubler le montant de sa rente viagère, sur la base du dernier versement (ou arrérage) de rente perçu.

L'option dépendance donne droit à des prestations d'assistance, en phase d'autonomie et en cas de dépendance de l'adhérent.

Les conditions et les modalités de cette option figurent dans une annexe remise lors de la demande de conversion de l'épargne en rente viagère lorsque l'option est souscrite.

L'option dépendance est accordée en contrepartie du versement de cotisations.

Cette option n'est pas cumulable avec l'option annuités garanties.

#### L'option annuités garanties

L'adhérent a la possibilité de choisir l'option annuités garanties pour une durée de 10 ou 20 ans.

Dans ce cas, l'assureur s'engage à garantir, à compter de la conversion de l'épargne constituée en rente, un nombre minimum d'années (10 ou 20 ans au choix de l'adhérent) de service de la rente.

Par conséquent, en cas de décès de l'adhérent avant le terme de la période fixée pour le versement des annuités garanties, la rente continuera à être servie au profit d'un bénéficiaire expressément désigné par l'adhérent lors de la demande d'option annuités garanties. En cas de vie de l'adhérent au terme de la période fixée pour le versement des annuités garanties, l'adhérent continue de percevoir la rente viagère jusqu'à son décès.

Si l'option réversion a été choisie, en cas de décès de l'adhérent avant le terme de la période fixée pour le versement des annuités garanties, la rente continuera à être servie au profit du bénéficiaire de la réversion. À l'issue de la période d'annuités garanties, celui-ci percevra sa rente de réversion jusqu'à son propre décès à hauteur de 60 % ou 100 % selon le taux choisi par l'adhérent lors de la demande d'option réversion.

Cette option annuités garanties n'est pas cumulable avec l'option dépendance.

### LES MODALITÉS DE SERVICE DE LA RENTE

#### Le calcul de la rente

La rente viagère est déterminée en fonction des paramètres suivants :

- le montant de l'épargne constituée à la dernière date de valeur liquidative du 1<sup>er</sup> trimestre de versement,
- l'âge de l'adhérent au jour du calcul de la rente, déterminé par différence de millésimes,
- le coût des options choisies selon le tarif en vigueur au moment de la mise en service de la rente viagère,
- les tables de mortalité en vigueur au jour de calcul de la rente,
- un taux d'intérêt technique fixé réglementairement à 0 %.

#### La périodicité

La rente est versée trimestriellement chaque 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Si la demande de versement de la rente est reçue par les services du siège de l'assureur avant

le 10 de l'un de ces mois, le premier arrérage sera versé à la fin de ce même mois. Dans le cas contraire, le premier arrérage sera versé à la fin du trimestre civil suivant.

#### Les frais sur arrérage

Le service de la rente est assuré moyennant des frais de 3 % sur chaque arrérage.

#### La revalorisation de la rente

Chaque début d'année, les rentes en cours de service sont revalorisées selon un taux fixé conformément à l'article, ci-après, "Participation aux résultats techniques et financiers" du 2° « Valorisation des supports et de l'épargne ».

### LA DEMANDE DE PAIEMENT EN CAPITAL LORS DE LA CONVERSION DE L'ÉPARGNE EN RENTE VIAGÈRE

L'adhérent peut également, sur demande écrite, obtenir le paiement d'un capital payable à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale, et à l'occasion de la conversion de l'épargne en rente viagère, à condition que ce capital n'excède pas 20 % de la valeur de rachat du contrat.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une copie recto verso de la carte nationale d'identité ou une copie des quatre premières pages du passeport, en cours de validité ou, à défaut, un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales,
- toute autre pièce nécessaire à la gestion du dossier demandée par l'assureur.

### L'INFORMATION ANNUELLE

Chaque début d'année, l'assureur adresse à l'adhérent une lettre d'information lui indiquant notamment le montant de l'épargne constituée et également des informations complémentaires sur la situation de son adhésion, tels que les conditions de transfert de son PERP auprès d'une autre entreprise d'assurance.

Dans cette communication annuelle, l'assureur fournit également à l'adhérent une estimation du montant de la rente viagère qui lui serait versée à partir de ses droits personnels.

Sur demande et sans frais, l'adhérent peut recevoir à tout moment un récapitulatif de son adhésion. L'assureur remet au comité de surveillance de l'Association pour une Retraite Solidaire – A.R.S., dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan.

### LA RENONCIATION

Sauf en cas de transfert individuel "entrant", l'adhérent bénéficie d'un délai de 30 jours calendaires révolus, à compter du moment où il est informé que l'adhésion est régularisée, pour y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la GMF Vie - 1 rue Raoul Dautry - CS 40003 - 95122 Ermont Cedex, suivant le modèle figurant ci-après.

Monsieur le Directeur de la GMF Vie,

Je soussigné(e) ..... demeurant à .....  
 ..... déclare, par la présente  
 lettre recommandée avec avis de réception, renoncer à l'adhésion au contrat Opti PERP  
 n° ..... et demande le remboursement des sommes versées dans les 30 jours  
 calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'en accuser réception.  
 Veuillez agréer, Monsieur le Directeur de la GMF Vie, l'expression de mes sentiments distingués.

L'adhérent sera intégralement remboursé des sommes qu'il a versées dans le délai maximal de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception par la GMF Vie de la lettre recommandée.

Le délai accordé à l'adhérent pour exercer son droit de renonciation expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Les garanties cessent à compter de la date d'envoi à l'assureur de la lettre de renonciation, le cachet de la poste faisant foi.

## 2 • Valorisation des supports et de l'épargne

### LA VALORISATION DES SUPPORTS

Les règles spécifiques au support Sécurité

#### Le taux garanti annuel

Au début de chaque année, l'assureur se réserve le droit de fixer un taux garanti valable pour l'exercice à venir.



Ce taux sert, en cours d'année, à la valorisation quotidienne de l'épargne acquise au titre du support Sécurité.

#### Participation aux résultats techniques et financiers

À la fin de chaque trimestre civil, il est établi, conformément aux dispositions du III de l'article A. 331-4 du Code des assurances, un compte de participation aux résultats.

Lorsque le solde du compte de participation est débiteur, ce dernier est reporté en dépenses du compte de participation aux résultats arrêté au trimestre suivant.

Lorsque le solde du compte de participation est créditeur, 100 % de ce solde, déduction faite de l'éventuel taux garanti annuel, est distribué :

- sous forme de revalorisation de l'épargne acquise au titre du support Sécurité.
- sous forme de revalorisation des rentes en cours de service.
- sous forme d'alimentation de la provision pour participation aux bénéfices.

Le taux de revalorisation pourra être différent pour les participants en phase d'épargne et pour les participants dont la rente est en cours de service.

L'éventuelle différence sera justifiée auprès du Comité de surveillance du contrat "Opti PERP".

#### Les règles spécifiques aux supports en Unités de Compte adossés à des OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières).

S'agissant des supports en unités de compte, l'épargne constituée évolue quotidiennement en fonction du nombre d'unités de compte et de leur valeur.

La valeur de l'unité de compte d'un support correspond à la valeur liquidative de son fonds d'adossément connue la veille au soir ou, à défaut, à la dernière valeur liquidative connue.

#### Les valeurs minimales de transfert des supports pendant les 8 premières années de l'adhésion

##### HYPOTHÈSES RETENUES POUR LES CALCULS

Soit une somme initiale versée totale de 10 020 euros y compris les frais de dossier de 10 € et les droits d'entrée à l'association de 10 €.

Support	Somme versée nette de frais de dossier et droits d'entrée (20 €)	Frais sur versements	Frais de gestion annuels
Euro (Sécurité)	5 000 €	4,95 %	0,90 %
Unités de compte	5 000 €	4,95 %	0,90 %

En supposant 1 unité de compte = 50 € :

Valeurs de transfert		après 1 an	après 2 ans	après 3 ans	après 4 ans	après 5 ans	après 6 ans	après 7 ans	après 8 ans
Support Euro (Sécurité)	Valeur de Transfert en €	4 709,73	4 667,34	4 625,33	4 583,70	4 542,45	4 501,57	4 461,06	4 420,91
Support unité de compte	Valeur de Transfert en nombre d'unité de compte	94,19460	93,34680	92,50660	91,6740	90,84900	90,03140	89,22120	88,41820
Cumul des sommes versées en €		10 020	10 020	10 020	10 020	10 020	10 020	10 020	10 020

Les valeurs de transfert sont calculées en supposant réalisé l'arbitrage du support Passerelle vers le support en unités de compte, prévu le cas échéant à l'expiration du délai de 30 jours suivant la date d'effet de l'adhésion (cf. paragraphe Investissement de la présente notice).

Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des arbitrages.

Les valeurs de transfert relatives aux unités de compte sont données pour un nombre d'unités de compte générique initial de 100 équivalent à une somme versée de 5 000 € selon une base de conversion théorique de 1 unité de compte = 50 euros.

**L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Les valeurs de transfert en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte déterminée selon les règles de valorisation précisées ci-dessus.

Il est indiqué ci-après les formules de calcul. Ces formules ne prennent pas en compte les éventuels arbitrages ou versements autres que le versement initial.

Elles sont présentées pour des calculs en fin de mois. Pour une évaluation en cours de mois, les formules sont les mêmes sans prélèvement de frais de gestion.

**Pour chaque support en unités de compte, en fin de mois :**

- $VR^{uc}(m) = n^{uc}(m) \times VL(m)$  La valeur de transfert en euros à la fin du mois  $m$ ,  $VR^{uc}(m)$ , est égale au nombre d'unités de compte présentes sur le support à cette date,  $n^{uc}(m)$ , multiplié par la valeur liquidative de l'unité de compte à cette même date,  $VL(m)$ .

- $n^{uc}(m) = n^{uc}(m-1) - n_{FG}^{uc}(m)$  Le nombre d'unités de compte sur le support en fin de mois, est égal au nombre d'unités de compte sur le support à la fin du mois précédent après prélèvement au titre des frais de gestion, auquel on soustrait le nombre d'unités de compte correspondant au prélèvement des frais de gestion du mois en cours,  $n_{FG}^{uc}(m)$ .

- $n_{FG}^{uc}(m) = n^{uc}(m-1) \times g^{(12)}$  Le nombre d'unités de compte prélevé au titre des frais de gestion en fin de mois est égal au nombre d'unités de compte sur le support à la fin du mois précédent multiplié par le taux de frais de gestion mensuel :  $g^{(12)} = 1 - (1-g)^{(12)}$ , avec  $g = 0,90\%$  (taux annuel de frais de gestion).

**Pour le support en Euros, en fin de mois :**

- $VR^{euros}(m) = VR^{euros}(m-1) \times (1 + tgab)^{(360/nj(m))} - FG^{euros}(m)$  La valeur de transfert du support en euros,  $VR^{euros}(m)$ , est égale à celle du mois précédent valorisée au taux garanti annuel brut de l'année en cours,  $tgab$ , en fonction du nombre de jours du mois,  $nj(m)$ , et de l'année,  $nj(a)$ , résultat duquel il faut ensuite soustraire les frais de gestion.

- $FG^{euros}(m) = EA^{euros} \times g^{(12)}$  Les frais de gestion du mois sont égaux à l'épargne constituée en fin de mois avant prélèvements des frais de gestion, multipliée par le taux de frais de gestion mensuel.

#### ASSISTANCE SUCCESSION

L'adhérent au contrat OPTI PERP bénéficie gratuitement du Service Assistance Succession.

Ce service offert à tout adhérent à un contrat d'assurance vie à la GMF Vie permet de profiter de renseignements juridiques et fiscaux par téléphone en matière de succession, donations et de legs, à l'exclusion de toute rédaction d'acte.

Ce service permet également une prise en charge des litiges dans ces mêmes domaines et relevant des juridictions Françaises, selon les modalités contractuelles prévues. La notice de ce service détaillant l'étendue et les conditions de mise en œuvre des garanties est disponible sur simple demande auprès de la GMF Vie.

En cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire de tout ou partie du capital du (ou des) contrat(s) détenu(s) auprès de la GMF Vie, peut également mettre en œuvre les garanties du présent service durant une période d'un an à compter de la perception du capital.

### 3 • Loi Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel concernant l'adhérent sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de son contrat d'assurance. Ces informations peuvent aussi faire l'objet de traitements aux fins de :

- Gestion commerciale, sauf opposition de sa part ;
- Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans ce cadre, elles pourront être transmises aux autorités compétentes.
- Lutte contre la fraude assurance, pouvant entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à GMF Vie, responsable des traitements et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités contractuellement ou statutairement liées ainsi qu'à des organismes professionnels.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier à GMF Vie – 1 rue Raoul Dautry – CS 40003 – 95122 Ermont Cedex»

#### L'actualisation des données pour un conseil adapté

Si la situation patrimoniale, personnelle (familiale, professionnelle...) ou les objectifs d'investissement de l'adhérent évoluent en cours d'adhésion, ce dernier pourra consulter son conseiller habituel pour faire le point sur ses placements et les adapter à ses besoins. Le cas échéant, le conseiller sera alors en mesure de lui fournir un conseil adapté à sa nouvelle situation.

A ce titre l'adhérent pourra actualiser ses données à caractère personnel et obtenir le cas échéant un conseil adapté :

- soit en se rendant à son agence GMF habituelle,

- soit en contactant par téléphone GMF en ligne au 0 970 809 809 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8H30 à 20H et le samedi de 8H30 à 14H,
- soit, en écrivant à la GMF Vie – 1, rue Raoul Dautry – CS 40003 95122 Ermont Cedex.

#### L'inscription à la liste d'opposition à la prospection téléphonique

En application des dispositions du Code de la consommation, l'adhérent a la possibilité, en tant que consommateur, de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition à la prospection commerciale par voie téléphonique sur [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr). Dans ce cas, la GMF Vie ne pourra le démarcher par téléphone, sauf si ce dernier a communiqué son numéro afin d'être recontacté ou sauf s'il détient un contrat en vigueur auprès de la GMF Vie.

#### 4 • Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La GMF Vie est tenue de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

À ce titre, la GMF Vie procède notamment lors de l'adhésion et à l'occasion des différentes opérations effectuées à la vérification de l'identité de l'adhérent et au recueil d'informations complémentaires sur la situation de l'adhérent permettant une meilleure connaissance de ce dernier. Pour ce faire, l'adhérent s'engage à communiquer à la GMF Vie les informations relatives à son état civil, domicile, résidence fiscale, situation financière et profession.

Le cas échéant, ces informations sont accompagnées des documents et justificatifs demandés par la GMF Vie.

La GMF Vie pourra être amenée à interroger l'adhérent sur l'origine et la destination des sommes en cause, ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. L'adhérent s'engage à fournir toute information ou justificatif requis.

L'adhérent s'engage à tenir informée la GMF Vie, dans les meilleurs délais, de toute modification des renseignements déjà communiqués (état civil, domicile, résidence fiscale, etc.) survenant en cours d'adhésion.

L'adhérent s'engage à tenir informée la GMF Vie, dans les meilleurs délais, de toute modification des renseignements déjà communiqués (état civil, domicile, résidence fiscale, etc.) survenant en cours d'adhésion.

L'adhérent s'engage, par ailleurs, à communiquer à la GMF Vie toute information ou justificatif requis et à répondre à toute sollicitation destinée à mettre à jour ou à approfondir les informations le concernant ainsi que les informations concernant les opérations effectuées en cours d'adhésion.

En absence d'informations et/ou de justificatifs suffisants, l'Assureur se réserve le droit de refuser toute opération conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

A défaut d'informations et/ou de justificatifs suffisants, l'adhérent s'expose, à raison de la législation afférente à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à la rupture de sa relation contractuelle avec la GMF Vie ou à une déclaration de soupçon auprès de la cellule Tracfin (Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits FINANCIERS clandestins) du ministère de l'Économie, des finances et de l'Industrie.

La GMF Vie peut, le cas échéant, être amenée à appliquer des mesures de gel des avoirs prises par des autorités nationales ou internationales, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

#### 5 • Procédure d'examen des litiges

Toute réclamation concernant ce contrat peut être exercée auprès du service Conseils Clients et Réclamations de la GMF Vie : 1, rue Raoul Dautry – CS 40003 95122 Ermont Cedex.

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Le Service Conseil Clients et Réclamations, après avoir examiné tous les éléments de votre demande, vous fera part de son analyse. La durée cumulée du délai de traitement de votre réclamation n'excèdera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (exemple: deux mois au 1er mai 2017).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par GMF Vie, ou de non réponse dans les délais impartis vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance directement sur le site internet [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

La Charte « La médiation de l'Assurance » précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance est disponible sur ce site.

Les dispositions qui précèdent s'entendent sans préjudice de toute autre voie d'action légale.

#### 6 • Prescription

Toutes actions dérivant de l'adhésion sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du code des assurances). Cette durée est portée à 10 ans quand le bénéficiaire de la prestation est une personne distincte de l'adhérent.

La prescription est interrompue dans les conditions prévues par l'article L.114-2 du même Code et, notamment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à la GMF Vie par le bénéficiaire ou l'adhérent, en ce qui concerne le règlement des prestations. Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L.114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droits de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Article L.114-2 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L.114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil)

- une demande en justice, même en référé, jusqu'à l'extinction de l'instance. Il en est de même lorsque la demande en justice est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code Civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du code civil)

- un acte d'exécution forcée ou une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution (article 2244 du Code civil).

#### 7 • Autorité de contrôle

La GMF Vie, entreprise d'assurance, est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution - 61, rue Tailbout, 75009 Paris.

#### Informations complémentaires exigées par l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs (article L. 112-2-1 du Code des assurances).

- La loi applicable à ce contrat est la loi française. Il en va de même de la loi sur laquelle sont établies les relations contractuelles.

- L'assureur s'engage, avec l'accord du souscripteur, à utiliser la langue française pendant la durée du contrat.

- L'adhérent est informé de l'existence du fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes visé aux articles L. 423-1 et suivants du Code des assurances.

## ANNEXES

### Présentation de l'Association pour une Retraite Solidaire - A.R.S.

#### QUI EST-ELLE ? QUE FAIT-ELLE ?

L'Association pour une Retraite Solidaire – A.R.S. est une association Loi de 1901 encadrée par la Loi FILLON du 21 août 2003.

Conformément aux textes qui la régissent, l'Association pour une Retraite Solidaire – A.R.S. a pour unique objet de souscrire un Plan d'Épargne Retraite Populaire (P.E.R.P.) pour le compte des participants auprès d'un organisme d'assurance.

Elle agit dans ce cadre en qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire (G.E.R.P.).

En adhérant au P.E.R.P. souscrit par l'Association pour une Retraite Solidaire – A.R.S. auprès de la CITÉ EUROPÉENNE, vous devenez automatiquement membre de l'Association pour une Retraite Solidaire – A.R.S. en qualité de participant.

À ce titre, vous êtes membre :

- de l'assemblée des participants au plan (P.E.R.P.) qui regroupe tous les adhérents au plan (P.E.R.P.),
- ainsi que de toute assemblée générale de l'Association pour une Retraite Solidaire – A.R.S. Vous pouvez participer à chacune de ces assemblées, et leur soumettre une résolution.

#### Le rôle de l'assemblée des participants est principalement de :

- Approuver le rapport annuel sur la gestion et la surveillance du plan.
  - **Ce rapport est établi par le comité de surveillance du plan (P.E.R.P.).**
  - Approuver les comptes annuels du plan (P.E.R.P.).
  - **Le rapport sur les comptes est établi par des commissaires aux comptes.**
  - Approuver le budget du plan (P.E.R.P.) établi par le comité de surveillance.
  - Procéder à l'élection et au renouvellement des membres élus du comité de surveillance.
  - **Tout membre de ce comité de surveillance peut également être révoqué par l'assemblée des participants.**
- Ce comité de surveillance représente, auprès de la GMF Vie, vos intérêts, et vous informe et/ou vous consulte lors des assemblées des participants.

Il est obligatoirement composé, pour plus de la moitié, de membres élus par l'assemblée des participants et, pour plus de la moitié également, de membres indépendants de La Cité Européenne parmi lesquels est désigné son président.

Les règles déontologiques jointes garantissent également l'indépendance des membres du comité de surveillance.

Les droits d'entrée perçus lors de chaque nouvelle adhésion (10 euros) servent au financement des activités de surveillance du plan (P.E.R.P.).

## RÈGLES DÉONTOLOGIQUES ADOPTÉES PAR L'ASSOCIATION POUR UNE RETRAITE SOLIDAIRE – A.R.S. EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

L'assemblée générale de l'Association pour une Retraite Solidaire – A.R.S. a adopté les règles déontologiques suivantes :

### Article 1

Ces règles ont pour objet de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêts pouvant survenir entre l'organisme d'assurance gestionnaire du Plan d'Épargne Retraite Populaire ou ses prestataires de service, et les membres du conseil d'administration, les membres du comité de surveillance ainsi que les salariés de l'Association pour une Retraite Solidaire – A.R.S., en raison des liens de toute nature, directs ou indirects, pouvant les unir.

### Article 2

Les personnes visées à l'article 1 sont astreintes à une obligation de diligence et de confidentialité.

Elles doivent,

- d'une part exécuter leur mission en privilégiant toujours les intérêts des participants,
- d'autre part veiller à la confidentialité des informations que leur fonction les amène à connaître, notamment celles qui leurs sont communiquées sous ce sceau.

Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les experts et les personnes consultées par le comité de surveillance sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

### Article 3

Les personnes visées à l'article 1 doivent communiquer des informations sur leur état civil, leur honorabilité, leur expérience et leurs qualifications professionnelles.

Pour les membres du conseil d'administration et pour les membres du comité de surveillance, cette information est délivrée au président de l'association ou au président du comité de surveillance.

Le président de l'association et le président du comité de surveillance délivrent ces informations à leur conseil ou à leur comité.

Cette information est délivrée sous pli cacheté, préalablement aux élections ou nominations aux postes concernés, et actualisée chaque fois que survient une modification dans les éléments communiqués.

### Article 4

Les personnes visées à l'article 1 informent le président du conseil d'administration ou le président du comité de surveillance des liens de toute nature, directs ou indirects, qu'ils détiennent - ou viendraient à détenir - dans l'organisme d'assurance gestionnaire ou auprès de ses prestataires de service.

Lorsque cette information concerne le président de ces instances, elle est délivrée collégialement à son conseil d'administration ou à son comité de surveillance.

### Article 5

En fonction de la nature de ces liens et/ou intérêts, les instances concernées (conseil d'administration - comité de surveillance) préconisent des mesures conformes aux intérêts des participants : abstention lors de certains votes ou démission pure et simple.

Les échanges et ou débats y afférents sont consignés dans les procès-verbaux de réunions auxquels sont astreintes les instances concernées.

### Article 6

Répondent aux exigences du deuxième alinéa de l'article 108 II de la Loi du 21 août 2003 les actionnaires, associés, assurés, sociétaires ou adhérents de l'organisme d'assurance gestionnaire, d'une société ou d'un organisme appartenant au groupe au sens de l'article L 345-2 du code des assurances, qui ne disposent d'aucun pouvoir susceptible d'influer - de manière directe ou indirecte - sur la gouvernance de l'organisme d'assurance gestionnaire.